



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	18	25

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 05 octobre 2022

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Mustapha RACHID - Jérôme CAPPELLARO - Jessica LOPES-BARROSO - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Maria GAROBY (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Jean-Pierre VALDRIGHI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Thérèse MACRI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Jessica LOPES-BARROSO) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Mustapha RACHID).

Absents : - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°72-11-10-22.

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau potable appartenant à ACQUA PUBLICA.

CONSIDÉRANT que la régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, doit mener à bien des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable DN 500 sur le domaine public routier communal. La canalisation de transfert en fonte DN 500 mm qui a pour fonction de transférer les volumes d'eau potable produits sur les sites de l'usine de traitement du Lancone et du champ captant de Suariccia vers les réservoirs de stockage de l'agglomération bastiaise, transite sous des parcelles privées voire sous des constructions et habitations sur la commune de Biguglia. Les travaux de dévoiement permettront de repositionner cette conduite sur des voies carrossables afin de sécuriser son tracé et de faciliter les éventuelles interventions pratiquées sur cet ouvrage.

CONSIDÉRANT que ces travaux concernent la parcelle B1761 affectée à l'usage d'une voie de circulation.

CONSIDÉRANT que selon le projet de convention d'autorisation temporaire du domaine public routier communal présenté par ACQUA PUBLICA, la parcelle B1761 sera mise à disposition de l'occupant en demi-chaussée pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable tout en conservant une partie de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation le temps des travaux, étant entendu que la réfection de la demi-chaussée utilisée sera à la charge du permissionnaire une fois les travaux terminés.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221017-72-11-10-22-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public est destinée à l'installation de la canalisation en fonte DN 500 mm pour la production et la distribution d'eau potable, à l'exclusion de tous autres usages.

CONSIDÉRANT qu'il est expressément prévu que la canalisation installée sera maintenue en l'état à l'issue du titre d'occupation.

CONSIDÉRANT qu'en application de la délibération du 12 janvier 2022, n°03-12-01-22, instituant des tarifs d'occupation du domaine public communal ; le montant de la redevance d'occupation temporaire pour travaux est fixé à 14.400,00 € pour une durée de 6 mois (forfait demi-chaussée fermeture 24h/24h X 24 semaines = 600,00 € X 24). Un arrêté de monsieur le maire permettra la liquidation de cette redevance.

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoints ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA » pour l'installation de la canalisation en font DN 500 pour la production et la distribution d'eau potable ;

DE FIXER la redevance d'occupation temporaire pour travaux à 14.400,00 € pour une occupation de 6 mois en demi-chaussée, en application de la délibération du 12 janvier 2022 n°03-12-01-22 ;

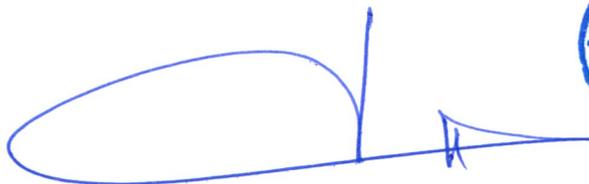
D'AUTORISER monsieur le maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de la convention d'occupation temporaire accordée à la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA ».

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221017-72-11-10-22-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L 2122-4, L2122-6 à L 2122-14, L 2125- à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-4, R 2122-6, R 2122-7.

Entre :

La Commune de BIGUGLIA, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles GIABICONI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ---,

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'une part,

Et :

LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, La régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, établissement public industriel et commercial, immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 812 962 611, dont le siège social est Clos les Mimosas Route Maréchal Juin lotissement 4 - 20291 Bastia, prise en la personne de son directeur en exercice, Monsieur Bernard BOMBARDI, domicilié es qualité audit siège,

Ci-après dénommé « **l'occupant** »

Préambule

La commune est propriétaire de la parcelle sise sur la commune de Biguglia, lieu-dit « Ficabruna » cadastrée Section B n°1761 d'une contenance de 28459 m² appartenant au domaine public communal et affecté à l'usage de voie publique de circulation.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet du dévoiement de la canalisation principale d'eau potable située sur la commune de Biguglia.

La canalisation de transfert en fonte DN 500 mm qui a pour fonction de transférer les volumes d'eau potable produits sur les sites de l'usine de traitement du Lancone et du champ captant de Suariccia vers les réservoirs de stockage de l'agglomération bastiaise, transite sous des parcelles privées voire sous des constructions et habitations sur la commune de Biguglia.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins de repositionnement de cette conduite sur des voies carrossables afin de sécuriser son tracé et de faciliter les éventuelles interventions d'entretien pratiquées sur cet ouvrage.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Nature du contrat

Le présent contrat comporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

La présente convention a pour objet d'organiser la permission de voirie avec emprise au sol et exécution de travaux (établissement de canalisation dans le sol) sur la parcelle susvisée.

Article 2 – Objet de l'occupation temporaire

La parcelle objet de la présente convention est affectée à l'usage d'une voie de circulation.

Désignation de la parcelle :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
B	1761	Ficabruna	28 459 m ²

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221017-72-11-10-22-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

La commune met par la présente convention à la disposition de l'Occupant la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux et la pose de la canalisation.

Article 3 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Il est précisé que l'occupant est maître d'ouvrage et que la réalisation des travaux est confiée aux entreprises désignées conformément au marché public.

Article 4 – Conditions d'occupation

La parcelle désignée et mise à disposition de l'occupant devra être exclusivement utilisée pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable tout en conservant une partie de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation le temps des travaux.

L'occupation temporaire du domaine public est destinée à l'installation de la canalisation en fonte DN 500 mm pour la production et la distribution d'eau potable, à l'exclusion de tous autres usages. Il est expressément prévu que la canalisation installée sera maintenue en l'état à l'issue du titre d'occupation.

Article 4.1 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- ne rien faire qui puisse troubler la réalisation des travaux par l'occupant et les entreprises chargées des travaux ;
- prendre en charge la signalisation des travaux afin de garantir la sécurité des usagers,
- prendre toutes mesures de police permettant de sécuriser et d'organiser la circulation le temps des travaux
- prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des usagers et des entreprises chargées de réaliser les travaux
- prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité provisoire durant toute la durée des travaux, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction de circulation
- informer sans délai l'occupant de dangers potentiels

Article 4.2 – Obligations de l'occupant

L'occupant est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux, il s'engage à :

Accuse de réception en préfecture 02B-212000376-20221017-72-11-10-22-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022
--

- suivre l'avancement des travaux en sa qualité de maître d'ouvrage ;
- prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement ;
- veiller à la bonne réalisation des travaux conformément aux normes applicables ;
- prévenir immédiatement la commune de toute dégradation qu'il constaterait sur la voie et qui entraînerait des réparations à la charge de cette dernière ;
- prendre à sa charge et fera réaliser tous les travaux qui lui incombent relatifs à la canalisation ;
- remettre en état les lieux conformément à l'état initial à la fin de l'occupation.

Article 4.3 – État des lieux

Avant toute intervention, les parties établiront un état des lieux.

Un constat des lieux sera dressé par procès-verbal contradictoire.

Une fois les travaux réalisés, un état des lieux sera réalisé dans les mêmes conditions.

La comparaison de ces états des lieux servira de base pour vérifier que la remise en état a été réalisée par l'occupant.

Article 5 – Assurances

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les dommages aux biens ou aux personnes et sa responsabilité civile et tous dégâts qui pourraient être causés par la canalisation ou les travaux sur la canalisation.

L'organisation de la circulation, la signalisation durant les travaux et la sécurisation de la voie publique, relevant de la compétence exclusive des pouvoirs de police de la commune, seront mises en place par elle de telle sorte que l'occupant ne puisse être inquiété par ces mesures pour quelque cause que ce soit.

L'occupant ne saurait être recherché pour tous litiges relevant de la sécurité des biens ou des personnes dont la sauvegarde relève de la compétence de la commune.

Article 6 – Redevance

Conformément aux dispositions des articles L 2125-1 à L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'un montant de € suivant délibération du conseil municipal du

Article 7 – La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois renouvelable tacitement, sauf dénonciation expresse adressée par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation

Article 8.1 – Résiliation à l'initiative de la commune

La commune pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice restée sans effet dans le délai de 3 mois.

Article 8.2 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention à tout moment sans préavis par courrier recommandé avec accusé de réception adressée à la Commune.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 9 - Contestations

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Fait en deux exemplaires originaux comprenant 5 pages, sans ajout, ni retrait.
Biguglia, le**

Pour la Commune
M. Jean-Charles GIABICONI
Maire de BIGUGLIA

Pour la Régie des Eaux du Pays Bastiais
M. Bernard BOMBARDI
Directeur Général

Annexe : plan cadastral